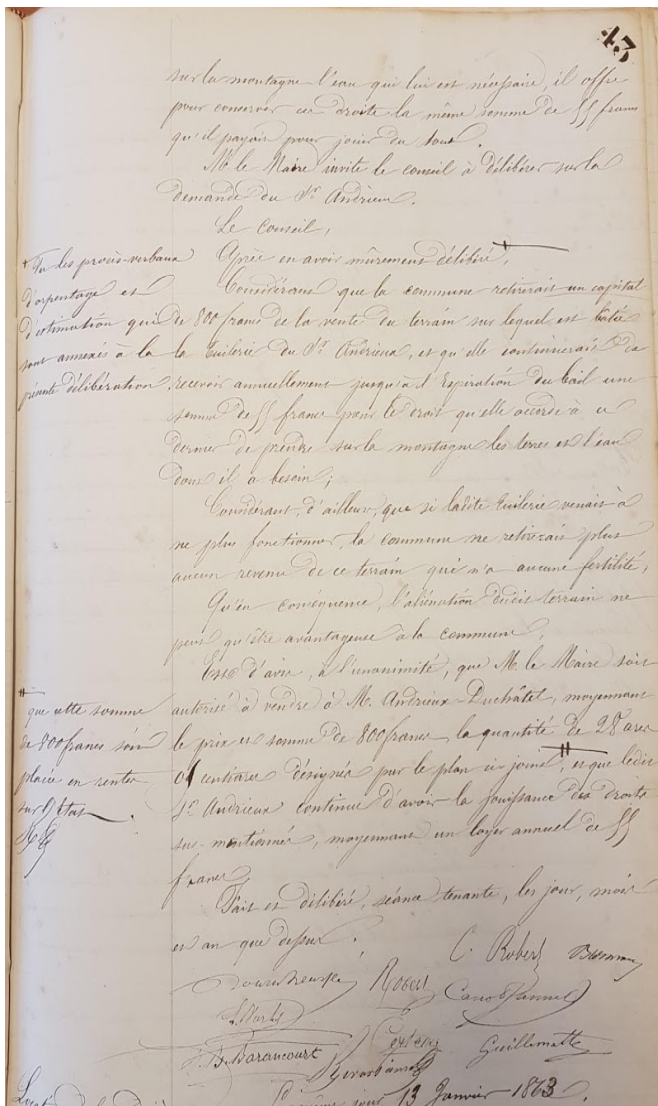


de 1856 à 1877

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – Edepot17681

fiche n°86

13 janvier 1863 – Délibération relative à l'aliénation en faveur du sieur Andrieux-Duchâtel, du terrain sur lequel est bâtie sa tuilerie



« L'an mil huit cent soixante trois, le treize janvier,

Le conseil municipal de la commune de Bouzy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en vertu de l'autorisation de Monsieur le Sous-Préfet, en date du 7 courant, sous la présidence de Monsieur le Maire, pour délibérer sur une demande faite par Monsieur Andrieux-Duchâtel, et relative au sol de sa tuilerie, et sur un projet de location de la cendrière de Bouzy.

Etaient présents Messieurs Houry, Robert Jean-Memmie, Robert Constant, Barnaut, Barancourt, Rivart, Varlot et Cocteau (Maire).

Il a été conformément à la loi, procédé à la nomination d'un secrétaire : Monsieur Houry ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que Monsieur Andrieux-Duchâtel, propriétaire d'une tuilerie située sur le terroir de Bouzy, est locataire seulement du terrain sur lequel elle est assise et qui fait partie de la plaine de Bouzy ;

Que le même jouit de ce terrain d'une contenance de 25 ares 96 centiares, en vertu d'un bail en date du 28 février 1853, et contracté pour 27 années consécutives moyennant un loyer annuel de 55 francs ; Et qu'indépendamment de cette jouissance, il a le droit, sans augmentation de loyer, d'extraire sur la Montagne des terres propres à la fabrication de ses produits, et de prendre l'eau de la fontaine de la Tourtelotte.

Monsieur le Maire fait ensuite connaître au conseil que Monsieur Andrieux-Duchâtel propose à la commune d'acquérir une contenance de 28 ares 05 centiares, c'est à dire la partie de terrain dont il est locataire, puis une petite étendue de 2 ares 09 centiares qu'il juge indispensable pour la facilité de son travail.

Monsieur Andrieux offre pour ce terrain une somme de 800 francs.

Et comme, dans le cas où sa demande serait accueillie par le conseil, il devrait néanmoins continuer d'extraire des terres propres à son industrie et de prendre sur la Montagne l'eau qui lui est nécessaire, il offre pour conserver ces droits, la somme de 55 francs qu'il payait pour jouir du tout.

Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer sur la demande du sieur Andrieux.

Le conseil,

Après en avoir mûrement délibéré, vu les procès-verbaux d'arpentage et d'estimation qui sont annexés à la présente délibération,

Considérant que la commune retirerait un capital de 800 francs de la vente du terrain sur lequel est bâtie la tuilerie du sieur Andrieux, et qu'elle continuerait de recevoir annuellement jusqu'à l'expiration du bail une somme de 55 francs pour le droit qu'elle accorde à ce dernier de prendre sur la Montagne les terres et l'eau dont il a besoin ;

Considérant, d'ailleurs, que si ladite tuilerie venait à ne plus fonctionner, la commune ne retirerait plus aucun revenu de ce terrain qui n'a aucune fertilité,

Qu'en conséquence, l'aliénation dudit terrain ne peut qu'être avantageuse à la commune,

Est d'avis, à l'unanimité, que Monsieur le Maire soit autorisé à vendre à Monsieur Andrieux-Duchâtel, moyennant le prix et somme de 800 francs, la quantité de 28 ares 05 centiares désignés par le plan ci-joint ;

Que cette somme de 800 francs soit placée en rentes sur l'Etat, et que le dit sieur Andrieux continue d'avoir la jouissance des droits sus-mentionnés, moyennant un loyer annuel de 55 francs.

Fait et délibéré, séance tenante, les jour, mois et an que dessus »